

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les parlementaires des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Président du Conseil départemental

Mesdames et Messieurs les maires

Pau, le 25 mai 2023

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : confirmation d'un foyer dans les Pyrénées-Atlantiques, infirmation d'une suspicion, modification du zonage réglementé

PJ :

- Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-287 du 24 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Pyrénées-Atlantiques
- Liste des communes du zonage réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la date du 24 mai 2023

La situation en matière d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements du sud-ouest est, en ce mois de mai 2023, préoccupante et très évolutive.

J'ai souhaité vous faire part d'un point de situation actualisé de ce sujet.

Un élevage de palmipèdes vient d'être confirmé infecté à Bonnut. Les animaux ont été abattus dans les meilleurs délais pour limiter la diffusion.

Une suspicion en cours dans un élevage de volailles d'Espoey a, quant à elle, été infirmée.

Au 24 mai 2023, 70 foyers ont été déclarés en moins de 3 semaines dans des élevages du bassin de l'Adour, dont 50 dans le Gers, 18 dans les Landes et 3 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le virus en cause (H5N1) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles (palmipèdes et galliformes principalement) ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Considérant ce nouveau foyer dans le département, un nouveau zonage réglementé a été édicté.

A ce jour, 269 communes des Pyrénées-Atlantiques sont concernées par un périmètre réglementé : 15 en zone de protection (rayon de 3 km autour des foyers) dont 2 partiellement, 89 en zone de surveillance (3 à 10 km) dont 2 partiellement, 167 en zone réglementée supplémentaire (10 à 20 km).

Je vous adresse l'arrêté préfectoral ainsi que la liste des communes concernées en pièces jointes.

De plus, des mesures de dépeuplement préventif d'élevages des Pyrénées-Atlantiques sont édictées dans un rayon de 10 km autour de certains foyers (celui de Viella dans le Gers et celui de Bonnut) pour endiguer la progression du virus.

Dans la ZP/ZS/ZRS, les principales mesures concernent :

- des interdictions de mouvements de volailles, de transport de produits de volailles, ainsi que de fumiers et de lisiers ; des dérogations sont possibles sous certaines conditions pour les éleveurs professionnels ;

- des obligations de surveillances virologiques régulières et avant mouvement, en élevages de palmipèdes et gibiers à plumes ;
- l'interdiction de mise en place de toutes volailles en ZP et ZS ;
- l'interdiction de mise en place dans la ZRS de canetons d'un jour et de palmipèdes provenant d'autres zones réglementées ou indemnes, *a minima* jusqu'au 4 juin 2023 inclus. Cette mesure pourra être prorogée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le détail des restrictions et les modalités des surveillances sont précisées dans l'arrêté préfectoral joint.

Il est impératif que les règles de biosécurité (nettoyage-désinfection des véhicules, tenues dédiées, change et douche par les éleveurs, en entrée et sortie d'exploitation...), les modalités de mise à l'abri des volailles pour les élevages commerciaux comme pour les basses-cours **et la rupture de la connectivité entre élevages (limitation au strict nécessaire des interventions en élevage, pas de visite d'éleveur/détenteur de volailles dans d'autres exploitations...)** soient très strictement respectées **pour limiter la diffusion du virus.**

Tout signe clinique (baisse de consommation d'eau/aliment, troubles nerveux, mortalités...) doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Le strict respect de ces mesures vise à protéger les filières avicoles de l'introduction et de la diffusion du virus. Aussi, il est de la responsabilité de chaque éleveur et détenteur que de participer, à son niveau, à limiter le risque d'apparition de foyers.

En outre, dans ces zones réglementées, les mouvements des denrées d'origine animales « volailles » (viandes, œufs) sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées sous couvert d'engagements des professionnels (*abattoirs ou salles d'abattage agréés ou établissements d'abattage non agréés, centres d'emballage d'œufs, établissements agroalimentaires agréés, entrepôts*) à respecter des mesures strictes de biosécurité et de traçabilité, et de l'obtention de laissez-passer sanitaires.

Face à cette situation, je vous remercie de communiquer cet arrêté et ces consignes à vos administrés et leur demander de les appliquer strictement.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des évolutions de la situation sanitaire.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations (DDPP) :

- volet élevages/mouvements de volailles vivantes : au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou au 06 82 03 62 84 (n° d'astreinte, hors heures de bureau) ou par courriel : ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- volet denrées alimentaires d'origine animale (volailles) : au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou par courriel : ddpp-ssa@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Des informations générales sont disponibles sur les sites internet suivants:

- sur le virus de l'influenza aviaire : site de l'Anses <https://www.anses.fr/fr/content/l-influenza-aviaire-en-6-questions>
- sur la situation sanitaire en France : site du ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- sur la situation dans les Pyrénées-Atlantiques : site de la Préfecture <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Le Préfet,

